

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Equipe de recherche associée au C. N. R. S. 634

S. E. P. C. / 32

LES TENDANCES LOURDES DU SYSTEME PENAL

COMMUNICATION PRESENTEE PAR Philippe ROBERT (°)

1e 23 Octobre 1978

A la commission de pré-planification Justice

S.E.P.C., Octobre 1978, droits réservés

(°)- Service d'Etudes Pénales et Criminologiques, associé au C.N.R.S.,

- Ecole des hautes études en sciences sociales (D.E.A. "étude interdisciplinaire du changement social et des mouvements sociaux"),
- Université de Bordeaux I (D.E.A. "criminologie"),
- Université de Paris 2 (Institut de criminologie).

Lors de sa première réunion, la commission de pré-planification a souhaité que la préparation du VIII^o Plan à la Chancellerie débute par une mise à jour des "tendances lourdes" du champ judiciaire.

Ce souhait correspondait au souci d'éviter une démarche de planification purement volontariste-idéaliste dont les intentions risqueraient de se briser -pour les avoir méconnues- sur ces "tendances lourdes" du champ à planifier. Il faut voir là l'influence des leçons tirées du bilan d'exécution du VII^o Plan examiné par cette même commission au printemps 1978.

Le soin de détecter et d'indiquer ces "tendances lourdes" a été confié aux unités de recherche représentées à la commission.

La présente communication est tirée des travaux du service d'études pénales et criminologiques (°) ainsi que des recherches commanditées par le Comité de Coordination des recherches criminologiques (°°) et concerne le domaine pénal.

En raison du bref laps de temps disponible, elle se borne à exposer des grandes lignes de réflexion sans reprendre l'exposé intégral des données ayant permis d'aboutir à ces réflexions (°°°).

La communication de telles données pourra faire l'objet d'une présentation ultérieure si la commission en éprouve le besoin.

Pour présenter le plus simplement possible cette question complexe, on envisagera successivement trois interrogations :

- que produit la justice pénale ?
- comment le produit-elle ?
- quels sont les débats sur les questions pénales ?

A partir des éléments ainsi dégagés, il sera possible d'esquisser en quatrième lieu :

- un modèle d'interprétation globale.

./...

(°)- La préparation de ce rapport a fait l'objet d'une séance de travail préliminaire au sein du service d'études pénales et criminologiques.

(°°)- Et encore de certaines recherches dirigées par l'auteur de cette communication dans le cadre de ses charges universitaires.

(°°°)- On a également laissé de côté la présentation d'aspects conceptuels et méthodologiques -fondamentaux en vérité mais souvent fort complexes. On les trouve exposés dans les publications de l'unité de recherche.

I.- LES PRODUITS DE LA JUSTICE PENALE -

Cette première question peut être envisagée sous plusieurs aspects :

- les sortes de contentieux finalement traitées,
- les sanctions produites,
- les populations-cibles concernées.

1.- Les sortes de contentieux finalement traitées.-

L'ensemble des condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe représente un volume approximatif d'un demi-million de cas-personnes par an.

Si l'on tente de se situer dans une perspective historique, force est de constater une profonde évolution dans la composition de ce contentieux.

Certes, on relève des invariants relatifs sur une période d'un siècle et demi, ainsi en va-t-il du ~~bloc~~ des condamnations pour les différents sortes de vols qui continuent de constituer un quart du contentieux correctionnel.

On note en revanche une quasi disparition des condamnations pour délits ruraux -fort nombreuses au 19^e siècle- et l'apparition massive d'un contentieux lié à la circulation qui constitue maintenant 35 % des condamnations correctionnelles (°). Quant aux condamnations pour homicides volontaires, leur nombre s'est affaïssé au long du 19^e siècle pour toucher -à son terme- un niveau extrêmement faible qui ne s'est jamais vraiment relevé.

Les condamnations pour infractions astucieuses contre les biens et délinquance d'affaires restent à un niveau faible tant en nombre qu'en sévérité et celles en matière de mœurs se situent à un étiage de plus en plus faible. En revanche, les infractions réglementaires et contre la "chose publique" -par exemple celles qui visent les étrangers- fournissent un lot non négligeable de condamnations.

En résumé, la justice pénale s'occupait surtout, il y a un siècle et demi, de vols, de délits ruraux et d'atteintes volontaires aux personnes.

Maintenant, son attention va toujours aux vols, mais surtout à la circulation (et donc aussi aux atteintes à la vie par imprudence).

Elle s'occupe de moins en moins des mœurs, de plus en plus de réglementation de police, toujours assez peu de délinquance astucieuse et notamment d'affaires.

(°)- Pendant dix ans et jusqu'à la récente déjudiciarisation, il faut encore noter l'invasion d'un contentieux des chèques à croissance exponentielle (comme le recours à ce moyen de paiement).

A coté de ces grandes masses, il n'est pas inutile de relever certaines "tendances émergentes" souvent peu massives mais intéressantes à relever car elles font apparaître la justice comme un enjeu. Ainsi de la stratégie tendant à transférer dans le champ pénal une partie du contentieux du travail. On sait qu'il y a là une stratégie ancienne d'abord de la C.F.T.C. puis de la C.F.D.T., stratégie que la C.G.T. bouda longtemps avant de sembler la rejoindre plus ou moins.

Nous comparerons tout à l'heure cette production tant au discours public sur la criminalité qu'aux représentations des différents groupes sociaux.

Pour le moment, il suffit de la rapprocher d'indicateurs démographiques ou économiques.

Il est en effet, désormais admis parmi les spécialistes compétents que les statistiques de police et justice sont des indicateurs de production de la machine pénale, mais pas de la criminalité (°) dont elles donnent une image globale tout à fait faussée.

Les séries démographiques confirment l'effondrement des homicides volontaires à la fin du 19^e siècle et le maintien à un étiage constant de l'ordre de 500 par an. Elles mettent, en revanche, l'accent sur les morts "accidentelles" (liées surtout à la circulation automobile -13 000 par an- à un moindre degré aux accidents du travail -5 000 par an) dues en majeure partie à une criminalité d'imprudence ou preterintentionnelle. La justice pénale s'occupe peu d' homicides volontaires ... et pour cause. Elle s'occupe beaucoup des atteintes par imprudence à la vie liées à la circulation, mais avec une effectivité douteuse, et assez peu de celle concernant les accidents du travail.

Les indicateurs économiques mettent l'accent sur les atteintes par imprudence à la vie (12 % du coût social) et surtout sur les fraudes fiscales (°°) ou douanières (80 % du coût) qui sont majoritairement l'indice d'une couteuse criminalité d'affaires. La place de ce contentieux dans la répression pénale demeure faible à la fois en sévérité et en nombre.

2.- Les sanctions produites.-

La peine la plus répandue est l'amende : 90 % de toutes les condamnations, environ 50 % des seules condamnations correctionnelles. On est immédiatement frappé par un très faible taux de recouvrement (moins du tiers).

L'emprisonnement ferme représente entre le quart et le cinquième des condamnations correctionnelles. Après une très lente érosion sur une décennie, on observe une remontée brutale depuis 1975, surtout au profit des courtes et très courtes peines. Le nombre des détenus a un instant moyen t a redépassé le cap de 30 000 pour atteindre 35 000 (°°°).

./...

(°)- En termes techniques de théories des indicateurs sociaux, on dira que des indicateurs intrinsèques de produits ne peuvent servir en même temps d'indicateurs "d'état de la cible" faute de quoi le raisonnement devient entièrement circulaire.

(°°)- Majoritairement elles sont le fait des non salariés et des sociétés et pèsent par contre-coup sur les salariés.

(°°°)- Toutefois cette augmentation doit surtout être imputée à l'usage de la détention provisoire et à l'allongement des délais d'audiencement et de jugement des recours.

C'est au profit du sursis (un quart des condamnations correctionnelles) que s'était réalisée la lente érosion du recours à l'emprisonnement.

Quant à la probation, malgré la faible importance de ses flux en valeur relative, son stock connaît une croissance sans proportion avec ses dotations en personnel puisqu'on dépasse 55 000 probationnaires à un instant moyen t.

L'élargissement de la gamme des sanctions en 1975 n'est guère entré dans les pratiques judiciaires. On en reste donc à une gamme restreinte où l'effectivité (°) n'est manifeste que pour l'emprisonnement qui demeure -quoi qu'on en dise- la "peine-refuge", la sanction type, celle qui sert de toile de fond à toutes les autres.

Autrement dit, la politique sanctionnatrice produit surtout un flux énorme et incessant à travers les prisons, outre une occasion de mise en contrôle par les services de police.

3.- Les populations-cibles.-

On pense, de prime abord, que l'impact de la répression pénale est infime. Il faut voir cependant que ce "risque" est réservé, en fait, à certaines portions bien délimitées de la population. Recalculé par rapport à celles-ci seulement, il devient beaucoup moins insignifiant.

Les hommes ont plus de dix fois plus de chances que les femmes d'être condamnés. Une disproportion aussi nette sépare les 18 à 24 ans révolus des groupes d'âge plus élevés. Même si l'on tient compte des distributions par sexe, âge et CSP, les étrangers demeurent parmi les clients favoris de la justice pénale.

Enfin, les condamnés sont, en valeur absolue, massivement des prolétaires. C'est, semble-t-il, une des fractions les plus fragiles et menacées économiquement de la classe ouvrière qui fournit la majeure partie de la population pénale (o.s. et manoeuvres).

En valeur relative, les taux de condamnations les plus élevés concernent la classe ouvrière et les petits patrons. Cadres moyens et supérieurs ainsi qu'employés ont des taux nettement moins élevés et les plus faibles sont ceux des exploitants agricoles.

Deux remarques doivent cependant compléter ou amodier ce tableau.

On observe d'abord une augmentation depuis quinze ans de tous les taux de condamnations et plus rapide chez les cadres, ce qui brouille un tant soit peu l'image des populations-cibles.

./...

Ensuite prolétaires et (petits) patrons ne sont pas condamnés pour le même contentieux, ni à la même sanction. Tendanciellement, les premiers sont condamnés pour vol à l'emprisonnement ferme ou avec sursis; les autres le sont pour infraction professionnelle principalement à l'amende (dont on sait le taux de non-recouvrement).

Ces deux "filières" pénales, qui combinent les trois catégories de produits, caractérisent au mieux ce qui sort de la machine pénale.

II.- LES PROCESSUS PENaux -

Ces produits comment la machine pénale les fabrique-t-elle ?

Cette deuxième question amène à plusieurs remarques qui resteront pourtant -par motif de simplicité- au niveau des grandes lignes. Elles porteront d'abord sur la composition de l'ensemble pénal puis sur le déroulement de la "chaîne pénale".

1.- La composition du système pénal institutionnel.-

La partie institutionnelle du système pénal se caractérise d'abord par un poids écrasant de la police et de la gendarmerie par rapport aux autres agences.

Il s'agit d'abord d'une disproportion des moyens. On la note au niveau des personnels si l'on compare l'énorme masse policière (180 000 policiers et gendarmes, l'une des plus fortes densités policières du monde et -en tout cas- d'Europe occidentale) aux quelques 5 000 magistrats, 12 000 fonctionnaires judiciaires et 11 425 agents pénitentiaires. Il en va de même au niveau des dotations financières et des moyens matériels.

Du coup, d'après une enquête dans un arrondissement judiciaire moyen, le "temps pénal total" est à 80 % un "temps policier".

La justice pénale, c'est d'abord et surtout la police et la gendarmerie.

Une autre remarque concerne l'important accroissement des moyens pénaux dans la dernière décennie. C'est évident de la police et de la gendarmerie. Alors que la densité policière française était déjà une des plus élevée du monde, on a assisté à un accroissement important des personnels, du matériel et des moyens financiers. Contrairement à ce que l'on pense, l'augmentation est encore sensible dans le reste des institutions pénales (surtout si l'on compare avec la longue stagnation précédente). Que l'on pense par exemple à l'augmentation en 10 ans du corps des magistrats.

Mais la répartition de ces moyens nouveaux dans l'ensemble de institutions pénales a été réalisée de telle manière que la rareté sur de larges plages peut coexister avec l'affluence dans des secteurs assez limités. Ainsi les augmentations de personnel de la police et de la gendarmerie semblent avoir surtout profité aux unités mobiles, peu aux unités statiques, moins encore au personnel d'enquête. De même les accroissements dans le domaine proprement judiciaire semblent avoir surtout été absorbés par des hyper-juridictions (ou des hyper-prisons) (°) dont l'abondance n'a pas empêché un blocage et une remarquable ineffectivité par effets d'échelle.

L'innovation technologique a été introduite assez tardivement par rapport à bien d'autres administrations publiques ou privées. En outre, cette introduction a été généralement conduite avec une maladresse et un défaut de maîtrise qui se caractérise par une absence de progressivité et de programmation et surtout un gigantisme constant et pataud des projets et des ambitions initiales.

./...

(°)- Comme on dit des hyper marchés.

2.- Le déroulement de la "chaîne pénale".-

On peut -pour faire image- la comparer à un entonnoir avec des filtres successifs. Chacun de ces étiages assume, en principe, deux fonctions :

- de sélection des affaires que l'on gardera et de celles qu'on extournera;
- de ventilation des affaires conservées entre les différents circuits permettant d'atteindre l'étiage suivant.

En pratique, ces fonctions sont distribuées de manière très variable entre les différents étiages.

a)- Fonction de sélection -

Elle est, en fait, exercée principalement par les premiers étiages, la police et le parquet.

Au niveau policier, elle est peu visible et peu connue car elle ne repose sur aucune base légale. Quelques -trop rares- travaux permettent cependant de savoir que la police ne transmet au parquet qu'une partie des affaires qui viennent à sa connaissance. Le reste ne fait pas l'objet de procès-verbal -ni donc d'enregistrement statistique- mais de simple inscription en main courante.

Quant au parquet, on sait qu'il élimine les deux tiers de la matière première qui lui parvient (petites contraventions exclues). Ajoutons que sa décision est souvent pré-déterminée par ce qui s'est passé au niveau policier : une bonne partie des abandons de poursuite concerne des procès-verbaux sans identification de suspects (classements A.I et R.I.).

Passés ces premiers niveaux, la fonction de sélection s'effondre, et cette tendance s'accroît d'année sur année. L'importance relative des non lieux, relaxes et acquittements est devenue très faible, voire presque insaisissable statistiquement.

Bref, une affaire qui a franchi "avec succès" les étiages de la police et du ministère public a toutes chances statistiques de déboucher sur une condamnation.

b)- Fonction de ventilation -

Eclatante au niveau du parquet quand on choisit entre citation directe, flagrant délit ou ouverture d'une information, elle semble tout aussi importante lors du jugement. D'ailleurs les juges correctionnels se voient spontanément plus comme juges du choix de la sanction que comme juges de la culpabilité ou de l'innocence (conviction).

Deux remarques viennent cependant corriger cette première impression.

D'une part, ils usent d'une gamme finalement fort restreinte sur quatre condamnations correctionnelles deux sont des amendes, une l'emprisonnement, une le sursis ou la probation. Sur dix condamnations toutes juridictions confondues, neuf sont des amendes. De surcroît, nous avons vu que la faible effectivité de la probation et de l'amende réduit souvent encore plus le choix réel qui est tendancielle entre l'emprisonnement et rien.

D'autre part, on observe une surdétermination relative du choix par les décisions antérieures. Toutes choses égales d'ailleurs, l'usage de la détention provisoire est corrélé avec la condamnation à l'emprisonnement. On entre plus en prison par mandat du juge d'instruction que par jugement au fond. L'effondrement de l'importance relative des procédures d'instruction (stables à 80 000 par an depuis 1960) autorise à dire que -statistiquement parlant- elles semblent servir surtout à orienter une affaire vers l'emprisonnement (°). Du fait, deux détenus sur cinq le sont avant jugement au fond et la création du contrôle judiciaire n'a guère eu d'impact sur la fréquence du recours à la détention provisoire. Mais la surdétermination remonte encore plus haut, à la décision du parquet (par exemple celle d'ouvrir avec réquisition de mandat ou celle de renvoyer en flagrant délit). Et l'on peut se demander s'il ne faut pas remonter encore plus haut (que l'on songe à l'influence qu'aura sur la suite du processus la décision policière de déférer au lieu de transmettre seulement le procès-verbal).

D'où il suit que la fonction de ventilation tend aussi à se jouer dès le début de la "chaîne pénale".

Ceci détermine un glissement de fonctions. Le moment théoriquement décisif -de surcroît le seul visible du public- l'audience de jugement perd de plus en plus de son importance de fait. L'instruction devient une procédure de plus en plus rare; elle est de plus en plus liée à une prédétermination de l'emprisonnement. L'essentiel de la "chaîne pénale" se concentre de plus en plus sur ses moments administratifs initiaux, la police et le parquet.

Ces glissements de fait, sont encore renforcés, par des ajustements à l'économisme. La pression croissante de la matière première envoyée par la police conduit à recourir de plus en plus massivement aux circuits et aux solutions qui économisent du temps (préférence pour la citation directe et le flagrant délit -même plus très flagrant- par rapport à l'instruction préparatoire; émasculature de l'oralité des débats correctionnels et de police; dépérissement noté par les historiens depuis 1945 du contenu concret des jugements correctionnels qui sont de plus en plus stéréotypés et peu circonstanciés ...).

Ce tableau global de la "chaîne pénale" s'écarte donc de plus en plus du schéma juridique théorique. On assiste à un évanouissement du juridique dans le champ judiciaire pénal (°°). On peut même se demander s'il n'y a pas en outre évanouissement du judiciaire stricto sensu au profit d'un fonctionnement administratif-bureaucratique à faible visibilité pour le public.

Pareilles constatations ne sont probablement pas indifférentes à la ligne de force envisagée pour la planification-justice au cours du VIII^e Plan.

./..

°)- Procédures criminelles et constitutions de partie civile mises à part.

°)- Un autre exemple -parmi la profusion de ceux qui seraient possibles- tient dans le recours croissant à la procédure de défaut qui pourrait bien devenir -dans la pratique parisienne notamment- une solution ordinaire, les huissiers semblent renoncer de plus en plus à rechercher réellement l'intéressé. Il faudrait examiner s'il n'y a pas corrélativement un risque de multiplication des erreurs de droit. Certains indices vont en ce sens par exemple le nombre relativement important de mineurs d'âge au temps de l'action renvoyés en fait devant les juridictions pour majeurs en dépit d'une jurisprudence formelle de la Chambre criminelle qui

III.- LE DEBAT SUR LES CHOSES PENALES -

La réalité du champ pénal ne se réduit pas au fonctionnement et à la production de la "machine pénale".

Dans le grand bruissement continu qui parcourt la vie sociale depuis l'apparition des moyens d'information de masse et plus encore de l'audio-visuel, nous pouvons repérer un discours permanent quoiqu'émietté sur les questions pénales.

Ce discours prétend exprimer l'état de "l'opinion publique". En fait, nous devons -après avoir considéré celui-là- nous rendre compte que "l'opinion publique" en tant que telle n'existe pas (sauf comme construit de celui qui l'invoque) mais qu'on peut découvrir dans la société civile différents types de représentations du pénal.

1.- Le discours sur les matières pénales.-

Outre qu'il est fragmenté et difficile à saisir globalement ce discours n'est pas vraiment unifié : à vrai dire, il en existe différentes versions modulées selon les "projets" de ceux qui l'émettent. Encore faut-il préciser qu'il s'agit plus des visions de la vie sociale, des projets de société que des options politiques à proprement parler.

Malgré tout on peut y relever deux traits fréquents ou dominants.

Tout d'abord l'accent est souvent mis sur un raisonnement "technocratique" qui consiste à diagnostiquer une "crise" motivée par un archaïsme des institutions pénales au regard de l'"évolution des moeurs"... et à prescrire une médication à base de "modernisation".

Ensuite, on détecte un fréquent accent sur l'insécurité principalement des personnes, mais aussi de leurs biens.

Si l'on compare cette préoccupation tant avec la production pénale qu'avec les indicateurs démographiques et économiques, plusieurs constatations sont autorisées.

D'abord le discours public -par exemple celui de la presse de masse- s'attache beaucoup aux atteintes volontaires à la personne qui représentent un petit contentieux pénal et que les indicateurs démo-économiques ne mettent guère au premier plan. Il s'attache moins à la délinquance d'imprudence qui représente un contentieux plus considérable et que les indicateurs démo-économiques désignent comme assez lourd.

- Il ne s'attarde guère à la criminalité astucieuse et d'affaires -notamment aux atteintes aux finances publiques- dont le système pénal s'occupe assez peu mais que les indicateurs économiques mettent en exergue.

- Enfin il s'attache à l'insécurité des biens appropriés individuellement. Ici la comparaison est plus complexe. Les indicateurs indirects semblent indiquer une occurrence assez élevée mais avec un poids économique globale assez limité en valeur relative. Le produit final de la justice pénale réserve une place constamment notable à ce contentieux (sortes diverses de vols) mais peut être avec une effectivité supérieure pour les atteintes aux biens d'entreprises (ex. vols dans les commerces) plutôt que pour celles aux biens d'individus (cambriolages, vols à la roulotte...). Nous en expliquerons le motif infra.

./...

Bref, on constate un assez net décalage entre les préoccupations charriées par ce "discours public" et la production effective de la justice pénale (°).

2.- Les types de représentations sociales.-

Si l'on pousse l'investigation au-delà des effets d'apparence taxés "d'opinion publique", on découvre une certaine diversité des types de représentations sociales relativement stables.

Ils apparaissent très liés aux différentes conceptions que les groupes sociaux se font de l'ordre dans la société, du pouvoir et des projets de reproduction.

Ces représentations semblent organisées autour de deux dimensions principales, d'ailleurs très globales.

- le degré d'acceptation de l'organisation sociale et de ses institutions (degré de "conformisme");
- une attitude de défense, de distanciation envers le crime et le criminel, mais aussi à l'égard de la loi et de la justice pénales (manichéisme et distanciation)

En revanche, la connaissance ou l'expérience des processus pénaux -qui sont toujours fort limitées- ne joue guère un rôle structurant de telles représentations.

Il semble que trois "clivages" de politique criminelle partagent la société.

- Le premier porte sur la "permissivité": la loi pénale et son application concrète par la justice doivent-elles se retirer du champ de la discipline des "moeurs", au sens large, et des façons de vivre ou bien doivent-elles continuer à tenir un rôle répressif en ce domaine ? C'est un aspect du débat sur la "société permissive". Il oppose la fraction du type cadres et employés (plus permissifs) à toutes les autres classes et fractions ou couches.

- Le second clivage concerne la priorité à accorder ou non à la répression des atteintes à la propriété privée individuelle. Il oppose les non-salariés aux salariés.

- Le dernier concerne la priorité à accorder à la répression des infractions des "puissants" ou de celles des "marginaux" et il oppose les ouvriers à tous les autres.

Si l'on tente de rapprocher ces clivages de la pratique pénale, on peut dire que le contentieux traité correspond d'abord plutôt aux positions des non-salariés sur le deuxième clivage (importance du contentieux du type "vol"). En ce qui concerne le premier clivage, l'évolution séculaire tend -très lentement et avec des hésitations- à se rapprocher des souhaits "permissifs". Sur le dernier clivage, l'étude des contentieux et celui des populations cibles tend à apparenter la production pénale aux priorités des non-ouvriers.

./...

(°)- Et un autre entre ces accents et les renseignements des indicateurs démo-économiques.

Il est difficile à l'observateur d'aller plus loin que ces quelques indications prudentes et très générales.

On notera cependant que les clivages des syndromes d'attitudes en matière pénale privilégient les thèmes sensibles surtout à ce que l'on appelle en jargon scientifique les petits bourgeois, soit non salariés (professions libérales, commerçants et artisans), soit salariés (cadres et employés). L'implication de la bourgeoisie à proprement parler et de la classe ouvrière paraît moins directe.

Quelques indications encore partielles semblent indiquer une évolution récente assez contradictoire.

D'une part, on voit apparaître assez fréquemment un écho du discours des moyens de communication de masse sur l'insécurité, avec comme corrélat une attente répressive assez marquée.

D'autre part, ceci s'accompagne d'un scepticisme marqué sur les effets d'une telle pénalisation accrue dont on n'estime pas qu'elle soit en mesure de remédier à l'insécurité affichée.

Observons enfin que la préoccupation pour la sécurité ne paraît guère corrélée ni par une expérience ou une connaissance ni par une évaluation réaliste des risques encourus.

L'état des travaux français ne permet guère d'avancer dans la compréhension de cette situation. Dans d'autres pays -Pays-Bas, Royaume Uni et surtout Etats-Unis- on a clairement mis en lumière la discordance entre crainte de victimisation et risque encouru ou victimisation effective. Dans ces pays, certains travaux semblent indiquer que la crainte est particulièrement corrélée avec l'instabilité de la situation de certains groupes sociaux, comme si un sentiment d'insécurité latent se concrétisait dans le champ pénal.

IV.- VERS UN MODELE D'INTERPRETATION GLOBALE -

Comment est-il possible d'intégrer -ou plus modestement, de tenter d'intégrer- ces diverses observations assez éparées ?

Le paradigme le plus classique chez des praticiens et aussi chez beaucoup de scientifiques est de type stimulus-réponse. Il y a un stimulus : la criminalité et les mécanismes pénaux constituent une "réponse" qui doit s'adapter aux variations du stimulus. Seulement, un tel modèle n'intègre pas la complexité de ce que l'on observe. On sait, par ailleurs, que les schémas de type stimulus-réponse sont actuellement considérés comme insuffisants pour rendre compte des phénomènes sociaux.

S'est alors développé un paradigme que l'on pourrait taxer de cybernétique et qui développe un système de causalité circulaire. Schématiquement, on peut le résumer ainsi : les prisons sont de plus en plus remplies car il y a de plus en plus de contentieux, car la police envoie de plus en plus d'affaires à la justice, car elle en reçoit de plus en plus, car l'opinion publique est de plus en plus répressive, car elle est pré-déterminée par ce qu'elle voit ou par ce qu'on lui dit de la production pénale qu'elle prend (ou qu'on lui fait prendre) pour une image directe de la criminalité... ainsi la boucle est bouclée. Elle l'est même si bien que ce schéma perd toute valeur explicative : il ne peut, en effet, dans sa parfaite circularité, expliquer ce qui arrive, non plus que les changements qu'on observa.

On est donc conduit à rechercher un paradigme plus compréhensif en tenant compte des discontinuités observables dans l'apparente circularité proposée par le modèle précédent.

Repartons donc de ce que produit la "machine pénale". Nous avons observé que le discours public n'est pas réductible à un démarquage fidèle de la production pénale. On relève plutôt un décalage entre ce qui sort de la "machine pénale" et ce qu'on en dit. En fait, parmi toute la production pénale, les discours de masse sélectionnent certains faits -souvent statistiquement non représentatifs (faits divers)- mais qui sont tellement amplifiés qu'ils finissent par occuper tout le champ. En outre, il existe une certaine modulation dans la sélection : chaque locuteur choisit dans la production pénale en fonction de sa conception sociale globale (°).

Ces diverses modulations du discours sur les questions pénales pèsent certes, sur les représentations et attitudes, mais pas à la manière d'une matrice sur une cire molle. La diversité des positions sociales, des contraintes de situation, des expériences collectives, des histoires des groupes sociaux, de leurs visions du monde médiatisent et diversifient la réception de ce ou de ces discours qui sont d'ailleurs perçus de manière variable dans la société.

./...

(°)- Il faut ajouter deux précisions :

- le plus souvent, ces discours scotomisent tout le processus pénal et rattachent directement les bribes de production dont ils parlent à la criminalité commise.
- de plus en plus, il semble que ces discours se nourrissent plus à la production de la phase policière qu'au produit final du processus pénal.

De surcroît, les conduites concrètes sont la résultante de toute une série de déterminations. Prenons le cas de la naissance d'une affaire. On sait que les agences policières s'approvisionnent assez peu de leur propre initiative (sauf en certaines matières comme, par exemple, le contentieux de circulation). Le plus souvent, il faut qu'intervienne ce qu'on appelle un "renvoi", c'est à dire que quelqu'un vienne, de quelque manière avertir la police. Or un tel comportement dépend de toute une série de déterminants parmi lesquels il faut certes placer les représentations du crime, du criminel et des institutions pénales. Mais intervient encore le fait de se considérer comme individuellement concerné (le plus souvent comme victime, parfois comme témoin). Assez souvent, des raisons plus extérieures entrent en jeu : ainsi la généralisation de l'assurance pèse sur la dénonciation des vols puisque le remboursement d'un sinistre suppose fréquemment la preuve d'un dépôt de plainte préalable. Les chances de report d'une affaire à la police dépendent encore de la plus ou moins grande visibilité des faits et de leur auteur.

Bref, c'est souvent en amont des institutions répressives que se noue le drame pénal, dans la stratégie de renvoi ou de non renvoi.

A cet égard, il faut appeler l'attention sur la part de plus en plus importante qui semble prise à ce moment du processus par des acteurs spécialisés. Tous les renvois à la police ne sont pas -tant s'en faut- le fait d'individus. Une grande partie du contentieux provient d'organisations spécialisées.

Ici, il convient d'introduire des distinctions.

- En premier lieu, le renvoyant individuel paraît bien moins efficace que les organisations spécialisées. C'est facile à comprendre. Celui qui vient se plaindre d'un cambriolage, vient "se plaindre", mais il laisse à la police le soin d'élucider toute l'affaire (°). Au contraire, le service spécial de grand magasin -quand il décide d'appeler la police- a déjà sélectionné le cas (un sur dix en moyenne), saisi le suspect et les pièces à conviction, souvent obtenu une confession. L'affaire est toute élucidée et la peine des institutions pénales sera réduite au minimum. Il n'est donc pas étonnant de constater que la production finale de la machine pénale fasse un meilleur sort à cette seconde sorte de renvoi qu'à la précédente.

- En second lieu, le renvoi par des organisations paraît d'autant plus efficace qu'il est sélectif, c'est-à-dire qu'il fonctionne relativement rarement. Instructive est la comparaison entre le contentieux des chèques et celui des vols dans les grands magasins. Dans ce cas, les services spéciaux -s'érigeant en police et en justice privées- traitent eux-mêmes les 9/10ème des cas qu'ils découvrent. Ils n'ont recours à la police et à la justice officielles que pour le résidu. Le résidu est d'ailleurs symboliquement fondamental : malgré sa relative rareté, il constitue une menace d'ultima ratio sans lequel tout le reste s'effondrerait, car les intéressés

./...

(°)- De surcroît, des études américaines commanditées par le ministère du procureur général fédéral semblent montrer que les diligences répressives s'accroissent compte tenu, non pas tellement de l'auteur présumé, mais du rang social du plaignant.

contesteraient alors la régularité de la procédure privée des services spéciaux. Par contraste, en matière de chèque, on s'est d'abord borné à organiser un renvoi non sélectif et théoriquement systématique avec cette conséquence de gripper totalement la justice pénale en quelques années. Il a fallu alors renvoyer vers les banques le soin d'une police et d'une justice privées. Désormais le recours à la machine pénale n'est plus qu'exceptionnel, pour l'exemple. Ces cas-devenus beaucoup plus rares-servent là aussi d'ultima ratio pour faire accepter la justice bancaire de tous les jours.

On notera que ces organisations spécialisées de renvoi (et surtout de non renvoi) imposent aux institutions pénales leur propre logique ou plus exactement celles des ensembles où elles s'insèrent et qui sont souvent des logiques commerciales ou de distribution, celle de la banque, celle des grands magasins... (°).

De plus en plus souvent et peut être pour la partie la plus effective de son intervention, la justice pénale participe donc, à son insu, à des stratégies qui lui sont extérieures.

Reste a contrario le contentieux sans renvoi préalable, celui qui naît de la seule initiative policière. Le cas typique est celui de circulation. L'importance de ce contentieux s'explique probablement par la nécessité de policer l'usage de l'automobile afin que les usagers puissent continuer à trouver un profit à cette consommation -qui risque à tout moment, à défaut d'une stricte police, de devenir chaotique en raison de sa masse-. Or, l'automobile tient une place tout à fait importante tant dans le développement industriel que dans le mode de vie actuel de notre société. Seulement l'usage de l'automobile s'opère -non dans des lieux appropriés comme le magasin ou la banque- mais sur un espace éminemment "public", la route ou la rue. D'où il suit qu'il n'existe pas de filtre privé spécialisé qui sélectionne les renvois et traite directement les autres cas. Du coup, c'est à la police que revient ce soin ... mais sa seule issue consiste à transmettre l'affaire à la justice pénale stricto sensu. Et cet enchaînement de caractéristiques explique probablement l'existence d'un bloc de contentieux aussi massif.

En dehors de ce cas, une tendance lourde git probablement dans le développement en amont de "cas" privés qui ont recours à la machine pénale officielle pour des cas sélectionnés qui servent à faire tenir l'ensemble de leurs interventions courantes.

Il aurait probablement fallu examiner encore le développement d'interventions administratives (par exemple en matière fiscale, douanière, de droit pénal du travail, etc...) ou semi-publiques (sectorisation psychiatrique, travail social, prévention...). On aurait probablement constaté des phénomènes analogues : une prise en charge extérieure au pénal des tâches de contrôle et un recours au pénal pour des cas seulement sélectionnés afin de servir d'ultima ratio destinés à faire tenir tout le processus.

./...

(°)- A quoi l'on pourrait ajouter le cas des organismes bailleurs d'habitation dont les services sociaux ont de plus en plus recours à la procédure de tutelle aux prestations sociales de la loi de 1966 comme ultima ratio pour lutter contre les retards ou défauts de paiement des loyers.

Mais il s'agit soit de contentieux assez faibles quantitativement (criminalité contre les finances publiques) (°) soit de contentieux dont l'interface avec la justice se situe au niveau des juridictions pour mineurs (travail social, prévention).

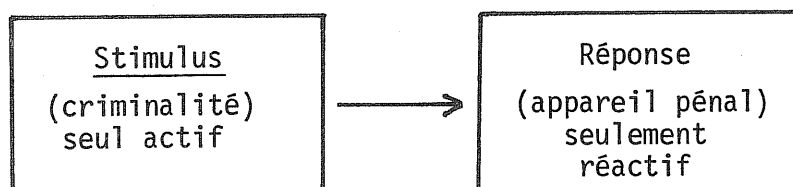
On a donc préféré s'en tenir, dans cette communication préliminaire, à quelques cas massifs.

N'échappent à cette tendance que le contentieux sur renvois individuels (du type vols) et le contentieux de circulation. Du coup, on observe dans ces deux cas, une croissance assez peu régulée tandis que l'on s'interroge sur l'effectivité de l'intervention.

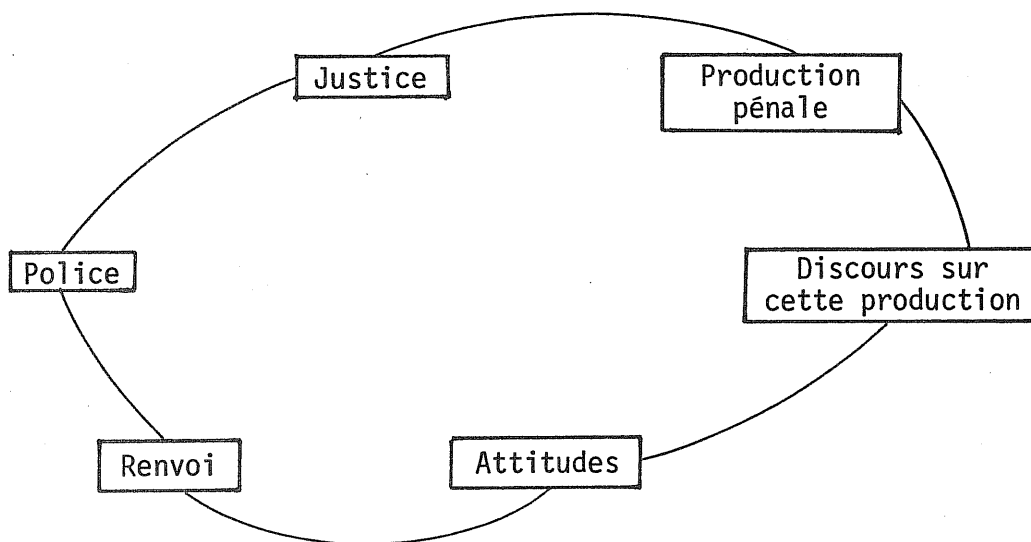
Bref, pour comprendre le pénal, il faut observer attentivement comment se déclenche le contentieux. Et cette observation est malaisée car elle se situe en amont des institutions officielles. Et celles-ci sont généralement aveugles aux circonstances de leur mise en oeuvre. Elles reconstituent le cas selon leur logique interne de fonctionnement sans égard pour ce qui en a provoqué l'occurrence.

(°)- Faibles dans l'ensemble du contentieux, effectivement traité, malgré leur importance économique et sociale.

MODELE 1 - (Stimulus-réponse) -



MODELE 2 - (Cybernétique) -



MODELE 3 -

